

Présentation des régimes de retraite des cadres, en France et au Luxembourg.

□ **Régime français**

Tous les salariés relevant du régime général de sécurité sociale doivent par ailleurs et en vertu d'une loi du 29 décembre 1972, être obligatoirement affiliés à un régime complémentaire de retraite.

Destinés à compléter les prestations du régime général, les régimes complémentaires obligatoires de retraite des salariés se groupent pour l'essentiel en deux catégories :

- le régime des salariés **non cadres**, fonctionnant sous l'égide de l'**ARRCO**
- et le **régime des cadres**, institué par la convention collective du 14 mars 1947 et placé sous le contrôle d'un organe paritaire dénommé **AGIRC** (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres)

Ceci étant précisé, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au tableau ci-dessous.

Conditions de départ en retraite des cadres	<ul style="list-style-type: none">-Avoir au minimum 65 ans-Possibilité cependant de départ à 60 ans, à la double condition de:<ul style="list-style-type: none">❖ Justifier d'une <i>durée minimum d'assurance</i> au régime obligatoire de sécurité sociale❖ Et d'avoir fait liquider la pension du régime général à <i>taux plein</i>-Possibilité de départ anticipé: les cadres peuvent demander la liquidation de la retraite dès l'âge de 55 ans ; dans ce cas, application d'un <i>coefficient d'anticipation</i> qui varie suivant l'âge-Possibilité de départ ajourné : le cadre peut décider de poursuivre son activité professionnelle au-delà de 65 ans ; dans ce cas, il continue de <i>cotiser et donc d'acquérir des points de retraite</i> dans les conditions normales
----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Méthodes de calcul de la pension vieillesse des cadres</p>	<p>a) Calcul de la pension vieillesse au titre du régime général de sécurité sociale</p> $P = SAM \times (D : 160) \times T$ <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> P = Pension de vieillesse <input type="checkbox"/> SAM = Salaire Annuel Moyen (1) <input type="checkbox"/> D = Durée d'assurance/d'activité (2) <input type="checkbox"/> 160 = Nombre de trimestres d'assurance à atteindre pour les pensions liquidées après le 31 décembre 2002 <input type="checkbox"/> T = taux de liquidation (3) <p>(1) Le salaire annuel moyen est calculé en fonction des dix à vingt-cinq meilleures années d'activité professionnelle (2) Durée d'activité en trimestres ayant donné lieu à cotisations (3) Déterminé en fonction de l'âge et du nombre d'années d'assurance (<i>avec un maximum de 50% correspondant au taux plein</i>)</p> <p>b) Calcul de la retraite complémentaire (AGIRC)</p> $\text{Nombre de points de retraite} \times \text{Valeur du point}$ <p>La retraite annuelle complémentaire s'obtient en multipliant le nombre de points de retraite par la valeur du point.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <u>Acquisition des points de retraite</u> <p>-Le nombre de points de retraite acquis est déterminé en fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Du montant des versements effectués au titre des cotisations ❖ Et du salaire de référence fixé annuellement par la Commission Paritaire de l'AGIRC <p>-Certaines périodes (maladie, chômage), sont assimilées à des périodes de cotisation et donnent lieu à l'attribution de points de retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> <u>Valeur du point de retraite</u> <p>-Fixé annuellement par l'AGIRC -Faculté laissée à l'AGIRC de réviser la valeur du point applicable au 1^{er} juillet</p>
<p>Majorations</p>	<p>-Certaines majorations peuvent être accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour charge de famille : ainsi majoration de 10% accordée au cadre lorsque ce dernier a trois enfants... <input type="checkbox"/> Pour les cadres âgés : majorations de points attribués aux participants les plus âgés qui se trouvent particulièrement défavorisés

❑ **Régime luxembourgeois de pension des employés**

Le régime français des retraites ayant été abordé, intéressons-nous de plus près au régime de retraite luxembourgeois :

Observation : la distinction « cadre » et « non cadre » n'existe pas au Luxembourg.

<p>Conditions de départ à la retraite</p>	<p>-65 ans et avoir cotisé au moins 120 mois d'assurance au régime d'assurance vieillesse (soit 40 trimestres).</p> <p>-Possibilité de départ anticipé à 57 ans ou 60 ans à condition de justifier de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ 480 mois d'assurance (<i>avoir totalisé 40 ans de cotisations</i>) ❑ La cessation de toute activité dans l'entreprise (<i>autre qu'occasionnelle ou insignifiante</i>) jusqu'à l'âge de 65 ans <p>-Possibilité de retraite différée jusqu'à 68 ans : dans ce cas, le montant de la pension fera l'objet d'une revalorisation au moment de la demande de perception de sa retraite formulée par l'assuré.</p>
<p>Mode de calcul de la retraite</p>	<p>En fonction d'une durée d'assurance de 40 ans, le mode de calcul est le suivant:</p> $(R \times 1,78\%) + (438 \times N/40)$ <ul style="list-style-type: none"> ❑ R = revenu professionnel total ajusté à l'indice 100 du coût de la vie, en prenant 1984, comme année de base ❑ N = nombre d'années cotisées ❑ 438 = montant de la majoration forfaitaire normale (<i>année de base : 1984</i>), en fonction de la durée d'assurance. Pour chaque année manquante, un quarantième de ce montant (0,9 euros, indice 100 base 1984) est déduit. ❑ 1,78% = majoration proportionnelle aux revenus professionnels cotisables (<i>indice 100 et année de base : 1984</i>) <p>-Revalorisation et adaptation au coût de la vie de la pension, par un indice d'ajustement (indice 1,025) et par le taux d'indexation fixé par le gouvernement (indice 590,84 au 1^{er} janvier 2002)</p>
<p>Bénéficiaires</p>	<p>-Toute personne active dans le secteur privé, y compris travailleurs indépendants</p> <p>-Régimes spéciaux pour les chemins de fer et le secteur public</p>